



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/1002
2 avril 2004

FRANÇAIS SEULEMENT

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules (WP.29)

RECTIFICATIF 1 AU COMPLÉMENT 2 A LA VERSION ORIGINALE
DU RÈGLEMENT No 48

(Installation des dispositifs d'éclairage et de la signalisation lumineuse)

Rectificatif 1

Note: Le texte reproduit ci-après a été adopté par le Comité d'administration (AC.1) de l'Accord de 1958 modifié à sa vingt-sixième session, suite à la recommandation formulée par le WP.29 à sa cent-trente-deuxième session. Il a été établi sur la base du document TRANS/WP.29/2004/5, sans modification (TRANS/WP.29/992 par. 79).

Paragraphe 6.18.9, corriger comme suit :

"6.18.9 Si les feux-position latéraux les plus en arrière sont combinés avec des feux-position arrière eux-mêmes mutuellement incorporés aux feux brouillard arrière ou aux feux-stop, leurs caractéristiques photométriques peuvent être modifiées"
